

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2011-I-08 en date du 15 juin 2011 relative aux engagements liés à l'activité bancaire internationale

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-01 modifiée du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-02 modifiée du 26 mars 2007 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Décide :

Article 1^{er} - Sont dénommés ci-après « établissements assujettis », les établissements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et dont le total de bilan consolidé excède 80 milliards d'euros à la date du dernier arrêté annuel.

Article 2 - Les établissements assujettis reportent leur exposition aux risques liés à leur activité bancaire internationale sur le tableau ENGAG_INT présenté en annexe à la présente instruction.

La remise est effectuée selon le périmètre retenu pour la surveillance prudentielle conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Les établissements remettent un état par pays et par devises dès lors qu'une exposition brute individuelle sur ce pays est constatée.

Article 3 - Les établissements assujettis adressent le tableau ENGAG_INT au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel trimestriellement au plus tard 60 jours calendaires après la date d'arrêté des comptes trimestriels.

Article 4 - Le tableau est renseigné en euro et adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel par télétransmission sous format XML – XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. Il est revêtu d'une signature électronique.

Article 5 - La présente instruction entre en vigueur le 31 décembre 2011.

Pour les échéances des 31 décembre 2011 et 31 mars 2012, les établissements assujettis :

- continuent de remettre les informations suivant l'état BAFI mod. 4130 d'une part et suivant les états CC0 à CC4, destinés aux statistiques de la Banque des règlements internationaux et collectés par la Direction de la Balance des paiements de la Banque de France (DBdP) conformément à la fiche technique 43 du recueil des modalités déclaratives des établissements de crédit relative à la collecte des états CC1 à CC4 d'autre part ;

- remettent au plus tard le 1er juin 2012 les informations suivant le nouvel état ENGAG_INT.

Paris, le 15 juin 2011

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]